

Healing of Memories Luxembourg

STATUTS

Article 1er – Dénomination et siège

Il est créé une association sans but lucratif dénommée « Healing of Memories Luxembourg ».

Son siège social est établi à Luxembourg.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- de créer des espaces de sécurité et de confiance où des personnes portant des blessures de leur passé puissent se remettre debout et faire un pas vers la guérison,
- à cette fin, de promouvoir la méthode et le travail de l'*Institute for Healing of Memories (IHOM)*, dont le siège est au Cap (Afrique du Sud),
- d'organiser des ateliers de guérison des mémoires et d'autres démarches de guérison des mémoires, selon la méthode de l'IHOM, au Luxembourg, ainsi que dans d'autres pays sur invitation,
- d'organiser la formation de « facilitateurs » responsables de l'encadrement et de l'animation de tels manifestations,
- d'organiser des temps de réflexion et des activités de sensibilisation autour du thème de la guérison des mémoires, tant pour le grand public que pour des groupes spécifiques,
- de collaborer avec d'autres personnes, groupements et associations partageant la même vision,
- de mener des actions de plaidoyer sur des thèmes de justice sociale proches de la guérison des mémoires, tels que la promotion d'une justice restaurative et transformatrice,
- d'entretenir des liens de partenariat avec d'autres groupes de guérison des mémoires, notamment en Europe, en vue du développement progressif d'un réseau européen et international dans ce domaine,
- et de mener toutes les autres activités destinées à compléter et à faciliter les activités énumérées ci-avant, y compris des démarches visant à réunir des ressources afin de financer ces activités.

Article 3 – Membres, cotisation

1. L'association est constituée d'au moins 5 membres, personnes physiques ou morales.
2. Est admise comme membre toute personne, physique ou morale, qui adhère aux statuts de l'association et qui s'engage à verser une cotisation annuelle. L'admission est prononcée souverainement par le conseil d'administration.

3. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale pour l'année suivante. Ce montant ne peut dépasser 100,- EUR. La cotisation doit être versée au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Article 4 – Démission, exclusion

1. La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas payé sa cotisation avant la fin de l'exercice social.
2. L'Assemblée générale peut décider d'exclure un membre qui aurait agi contrairement aux intérêts de l'association. Le membre concerné doit être invité à présenter son point de vue à l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur son exclusion. Une telle décision ne peut être prise que par vote à bulletin secret.

Article 5 – L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration. Les convocations doivent être envoyées, par courrier postal ou message électronique, au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
2. L'Assemblée générale a pour attributions :
 - (a) la nomination et la révocation des administrateurs,
 - (b) l'approbation des budgets et des comptes,
 - (c) la modification des statuts,
 - (d) la dissolution de l'association,
 - (e) la délibération de questions d'ordre général intéressant l'association et son activité,
 - (f) la fixation de la cotisation annuelle à payer par les membres.
3. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut représenter un ou plusieurs autres membres. L'Assemblée générale prend ses résolutions à la majorité simple des voix.
4. L'Assemblée générale ne peut procéder à une modification des statuts que si la modification était annoncée dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une décision de modification des statuts doit être prise à une majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.
5. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont transmis à tous les membres au plus tard avec l'invitation à l'Assemblée générale subséquente. Les procès-verbaux sont par ailleurs conservés au siège de l'association, où tout tiers justifiant d'un intérêt à cet effet pourra en prendre connaissance.

Article 6 – Le Conseil d'administration

1. L'association est administrée par le Conseil d'administration, composé de trois à neuf membres, élus pour une période de deux ans par l'Assemblée générale. Lorsqu'un quart des membres présents et représentés le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

2. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La démission du Conseil d'administration se fait par courrier recommandé.
3. Le Conseil d'administration désigne en son sein :
 - (a) un président,
 - (b) un secrétaire
 - (c) et un trésorier.Il décide de la répartition des tâches entre les différents administrateurs.
4. Le Conseil d'administration a tous les droits, pouvoirs et responsabilités pour la gestion de l'association et la réalisation de son but social, sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée générale par la loi. Il a notamment les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il a le pouvoir de convoquer à tout moment les membres de l'association pour une Assemblée générale extraordinaire.
5. L'association est valablement engagée par la seule signature du président ou par la double signature du secrétaire ou du trésorier et d'un deuxième membre du Conseil d'administration.
6. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège social.
7. Le Conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale un compte-rendu de l'exercice écoulé.
8. L'Assemblée générale donne décharge au Conseil d'administration après rapport sur la gestion administrative et financière.

Article 7 – Dispositions générales

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
2. A la fin de l'exercice social, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il soumet ces comptes à l'Assemblée générale pour approbation. L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de vérifier les comptes de l'association et de faire rapport à l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes.
3. L'association peut accepter des dons, legs et subventions.
4. En cas de dissolution ou de liquidation de l'association sans but lucratif Healing of Memories Luxembourg, le patrimoine de celle-ci sera affecté à l'IHOM.
5. Pour toute question non réglée par les présents statuts, il est renvoyé à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Statuts adoptés à Luxembourg, lors de l'Assemblée générale constitutive du 28 novembre 2020